



Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART , P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Taxe sur le colportage - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**
20191021 - 2480

Le Conseil,

- Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;
- Vu la situation financière actuelle de la Commune ;
- Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
- Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;
- Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;
- Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur le colportage, tel que visé à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;
- Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;
- Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une taxe communale sur le colportage (commerce ambulant) exercé sur la voie publique, à l'exclusion des activités visées par les règlements de redevance sur l'occupation du domaine public et redevance sur l'occupation du domaine public par les marchés ou par les métiers forains.

Article 2 La taxe est due par le colporteur.

Article 3 La taxe est fixée à **10 € par jour**.

En aucun cas, la taxe ne peut dépasser **290 €** par an.

Article 4 Chaque personne est tenue de signaler à l'Administration communale la période au cours de laquelle elle exercera son activité ambulante.

Article 5 La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019

